



01129

MICROFICHE N°

République Tunisienne

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

CENTRE NATIONAL DE

DOCUMENTATION AGRICOLE

TUNIS

الجمهورية التونسية
وزارة الزراعة

المركز القومي
للتوثيق الزراعي
تونس

F

1

C'NDA 0129

REPUBLICQUE TUNISIENNE
COOPERATION TUNISO-SUEDOISE
D.M.V.V.M. & P.P.I.

AGON : FAO-SIDA-TF-TUN/12 (SWE)
Document de travail : 05/34 e.

PROPOSITIONS POUR L'IMPLANTATION
D'UNE ASSOCIATION D'AGRICULTEURS A SIDI SAYAH I

- Devis estimatif
- Fonctionnement et viabilité
- Statuts et règlements

Par
E. LOCHER
et
A. BOUALEM

Organisation des Services

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

- Sidi Bouzid - Février 1977 -

CLAUSES DE RESERVES :

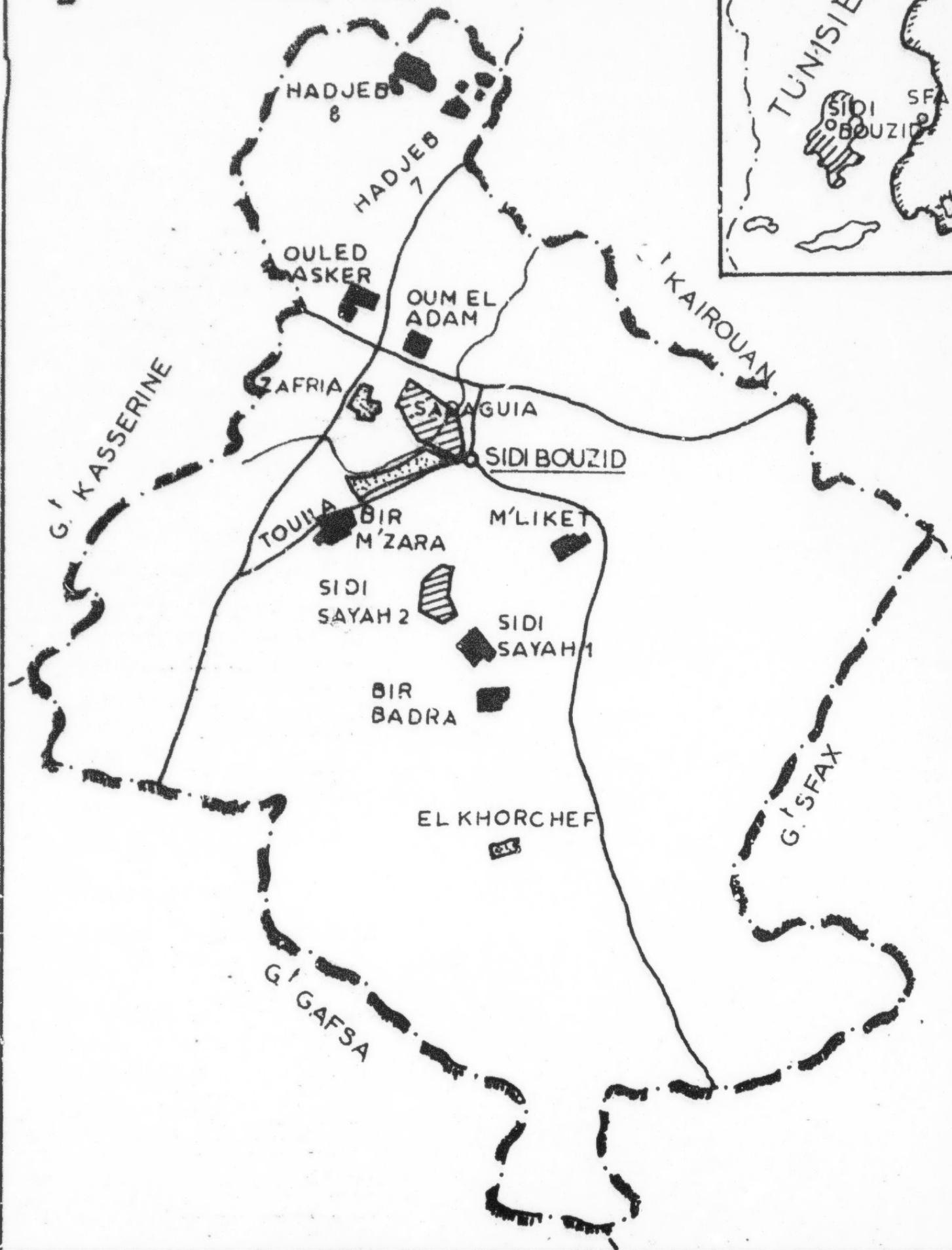
Le présent document de travail est l'une des notes techniques établies durant l'exécution du Projet " FAO-SIDA-TF- TUN/12 (SWE).

Les conclusions et recommandations figurant dans ce rapport sont celles qui ont été jugées appropriées lors de sa rédaction.

Elles seront éventuellement modifiées à la lumière des connaissances plus approfondies acquises au cours d'étape ultérieure du Projet.

=====

	1 ^{ere}	TRANCHE 1974/77	1379 ha
	2 ^{eme}	TRANCHE 1975/78	1467 ha
	3 ^{eme}	TRANCHE 1976/79	1245 ha



GOUVERNORAT
DE SIDI BOUZID

PROJET FAO/SIDA/TUN/12

PERIMETRES IRRIGUES
1^{ere} 2^{eme} 3^{eme} tranches
d'intervention

1:600.000

au 30/06/76

TABLE DES MATIERES

	<u>P a g e</u>
- Introduction	1
1. - Lieu d'implantation organisation et fonctionnement	3
1.1. - Lieu d'implantation	3
1.2. - Organisation	3
1.3. - Fonctionnement	3
2. - Coût d'implantation	4
2.1. - Terrain - Bâtiment	4
2.2. - Tracteur et matériel agricole	6
2.3. - Intrants	6
2.4. - Matériel de bureau	8
2.5. - Matériel de magasin et d'atelier	8
2.6. - Fonds de roulement	9
2.7. - Coût d'implantation total	9
3. - Frais de fonctionnement et amortissement ^s	9
3.1. - Entretien et amortissement des bâtiments	10
3.2. - Entretien et amortissement du matériel agricole	10
3.3. - Main d'oeuvre	11
3.4. - Frais généraux	11
3.5. - Frais de fonctionnement et amortissements totaux	12
4. - Participation financière des agriculteurs	12
5. - Etude de marché	14
5.1. - Destination de la production	15
5.2. - Production agricole des périmètres de Sidi Sayah, M'Likot et Bir Badra	16

5.2.1.	- Occupation du sol	16
5.2.2.	- Les niveaux de rendement	17
5.2.3.	- Volume de la production commercialisable	17
5.3.	- Possibilités actuelles et futures de commercialisation	18
5.4.	- Incidences économiques	19
6.	- Viabilité de l'association	20
7.	- Information- Formation et vulgarisation	21
7.1.	- Information	21
7.2.	- Formation	22
7.2.1.	- Formation des animateurs et vulgarisateurs	22
7.2.2.	- Formation des agriculteurs	23
7.3.	- Vulgarisation	24
8.	- Gestion de l'eau d'irrigation	25
9.	- Règlementation	26
9.1.	- Projet de statut	26
9.2.	- Organisme de tutelle	46
9.3.	- Règlements intérieurs	46
9.3.1.	- Modalités de paiement	46
9.3.2.	- Fourniture d'intrants et de matériel agricole	46
9.3.3.	- Location de matériel agricole	47
9.4.4.	- Commercialisation de produits agricoles	47
9.4.5.	- Relations humaines	47
10.	- Documents comptables	48
11.	- Conclusions et recommandations	49

Croquis bâtiment d'exploitation
association - Sidi Saych.

en annexe

-----ooogooo-----

I N T R O D U C T I O N

Cette étude qui comprend les calculs du coût d'implantation, frais de fonctionnement, amortissements ainsi qu'un projet des statuts fait suite à celle réalisée fin 1976 par Mr. C. Kobeh, Expert-consultant en collaboration avec l'expert en organisation des services intitulée "Analyses et propositions pour l'implantation de coopératives de services et de crédit dans le Gouvernorat de Sidi Bouzid" et à celle de l'organisation des services du Projet intitulée "Propositions pour contribution à l'organisation des services et à la création de groupements d'agriculteurs".

Elle résulte également des contacts pris avec les responsables locaux et les agriculteurs des périmètres de Sidi Sayah et Bir Badra lors de réunions et discussions.

En effet, de nombreux agriculteurs se sont déclarés prêts à participer financièrement à la création d'un groupement d'agriculteurs destiné à prendre la relève de l'organisme d'encadrement.

C'est ainsi que plus d'une centaine d'agriculteurs des périmètres de Sidi Sayah et Bir Badra ont signé une demande de création d'une association de services pour la région de Sidi Sayah, demande adressée à la Direction Régionale de l'ONVVM/PPI de Sidi Bouzid.

La présente analyse a pour but d'établir avec la plus d'exactitude possible le coût d'implantation de l'association, les frais de fonctionnement et le montant de la participation financière des futurs membres. Elle comprend également un avant-projet de statut se rapportant aux activités et aux organes de l'association.

Le coût d'implantation est basé sur les prix actuels des installations, matériels et fournitures nécessaires au fonctionnement intégral de l'association qui pourra ainsi assurer de façon autonome les services suivant :

- fourniture d'intrants et petit matériel
- prestation de tracteur et machines agricoles
- commercialisation et stockage temporaire de produits de récolte.

Afin de limiter au maximum les investissements de départ et de ce fait les charges inhérentes à ceux-ci (amortissements, frais de fonctionnement), la conception globale de l'infrastructure de l'association a été envisagée de la façon la plus simple possible.

C'est ainsi qu'elle ne comprend qu'un seul et unique bâtiment abritant et les services administratifs (bureau) et les locaux d'exploitation (magasin, machines agricoles).

Cette conception de départ très simplifiée ne présente cependant pas une entrave à un développement futur mais constitue par contre le noyau principal de l'association autour duquel pourra s'agglomérer toute activité future susceptible d'être mise en place dans un avenir plus ou moins rapproché (crédit, commercialisation etc...).

De plus cette manière de procéder devrait permettre, grâce à un investissement de création modeste, une participation volontaire plus facile et plus étendue des agriculteurs des périmètres sud du Projet.

Les conditions de commercialisation de la production agricole des périmètres sud a également fait l'objet d'une étude de marché permettant de fixer les modalités d'intervention future de l'association dans le cadre de la commercialisation de la production agricole.

Enfin pour assurer la pérennité des activités entreprises, un programme de formation continue des cadres et des agriculteurs a été établi dans le but de les sensibiliser aux problèmes coopératifs et aux responsabilités qui leur incombent.

-----°°°°-----

1. - Lieu d'implantation, organisation et fonctionnement

1.1. - Lieu d'implantation

Le lieu d'implantation choisi est le village de Sidi Sayah dont la situation géographique et la présence d'un souk hebdomadaire offrent à la future association un lieu idéal de rassemblement des agriculteurs.

En outre, le village de Sidi Sayah qui est en plein essor, est habité par les agriculteurs propriétaires des terres situées dans les périmètres irrigués.

1.2. - Organisation

Dès sa création, l'association sera naturellement assistée par l'O.M.V.V.M. & P.P.I.-Projet afin d'obtenir d'elle l'aide nécessaire à la mise sur pieds d'une organisation rationnelle et efficace de ses différents services. C'est ainsi que l'OMVVM & PPI-Projet, par l'intermédiaire de l'organisation des services, devra établir tous les documents relatifs aux réalisations de ses diverses activités (bulletin de commande, bon de livraison etc...) ainsi que les modalités de fonctionnement de ses divers services (règlements intérieurs).

L'O.M.V.V.M. & P.P.I.-Projet devra également assurer la formation des futurs cadres de l'association qui seront choisis parmi les adhérents afin que ces derniers puissent assurer la gestion et le fonctionnement du groupement de manière autonome.

1.3. - Fonctionnement

Le fonctionnement de l'association sera assuré dès sa création par l'O.M.V.V.M. & P.P.I. - Projet en collaboration étroite avec le Conseil d'Administration ce dernier n'étant constitué que par des adhérents uniquement.

Ainsi, dans une première phase, le vulgarisateur de Sidi Sayah I, Mr Jelali, pourrait remplir les fonctions de conseiller et avec l'appui de l'O.M.V.V.M. & P.P.I.-Projet former un membre du Conseil d'Administration à la gestion et au fonctionnement du groupement. Dans une deuxième phase, ce dernier pourrait se substituer progressivement au Directeur intérimaire et assurer la direction effective du groupement.

Il est à noter ici, que pour tenir compte des charges futures de l'association, le salaire du futur Directeur a été calculé et fait ainsi partie intégrale des frais de fonctionnement.

.../...

En plus du Directeur, l'association devra procéder également au recrutement d'un chauffeur de tracteur qui devra posséder de bonnes notions de mécanique afin de pouvoir être à même d'exécuter correctement l'entretien courant du tracteur et des machines agricoles. Il est à souligner ici qu'une prime de 2 % du produit brut provenant du secteur traction a été calculée en plus du salaire normal du chauffeur dans le but de le motiver et accroître son efficacité.

En ce qui concerne la distribution des intrants, celle-ci supervisée par le Conseiller et un membre du Conseil d'Administration (futur Directeur) pourrait être envisagée principalement lors de la journée du souk, la main d'oeuvre complémentaire à cet effet, dont le salaire a été calculé dans les frais de fonctionnement, serait alors utilisée.

2. - Coût d'implantation

Le coût d'implantation comprend les charges afférentes aux constructions, à l'achat de matériel agricole ainsi qu'aux intrants nécessaires pour deux campagnes (une année agricole).

2.1. - Terrain - Bâtiment

Terrain

Le terrain est considéré comme offert par la collectivité et n'entraîne ainsi aucune charge pour la future association.

Il serait toutefois souhaitable que celui-ci devienne la propriété de l'association et pour cela un acte officiel authentique devra être établi en bonne et due forme.

Bâtiment

Le bâtiment est de conception très simple, fonctionnel et dynamique (voir annexe). Il est envisagé sous la forme d'un hangar à usages multiples ayant une dimension de 20 mètres de long sur 10 m de large. Le sol du hangar est bétonné et possède une légère pente vers les ouvertures extérieures.

Le devis estimatif établi par Mr Moktar Amar Chef des Travaux à la Direction Régionale de Sidi Bouzid est présenté en page 5 du présent rapport.

... / ...

Devis estimatif :

Bâtiment d'exploitation destiné à l'association
de Sidi Sayah.

N°	Désignation de l'ouvrage	Unité	Quantité	Prix unitaire Dinars	Prix total Dinars
	<u>I Terrassement</u>				
1	Fouilles en rigoles et en puits	M ³	24	1,000	24,000
	<u>II Maçonnerie et béton</u>				
2	Béton de fondation	m ³	17	7,000	119,000
3	Béton armé	m ³	14	50,000	700,000
4	Plancher en corps croux y compris fer- rillage et béton	m ³	200	8,000	1 600,000
5	Maçonnerie en agglo- méré	m ³	216	3,500	756,000
6	Béton de fondation 0,20	m ²	260	2,000	520,000
	<u>III Enduits</u>				
7	Enduit int. et ext.	m ²	432	0,600	259,200
8	Enduit sous plafond + chappe sur plancher	m ²	400	0,500	200,000
	<u>IV Menuiserie bois rouge</u>				
9	Portes et fenêtres	m ²	17	12,000	204,000
	<u>V Porte magasin</u>				
10	Porte métallique dou- ble battant coulissant 3,50 x 3,00	PF	PF	200,000	200,000
	<u>VI Peinture et vitre- rie</u>				
11	Verre	m ²	4	2,000	8,000
12	Peinture portes et fenêtres 3 couches	m ²	34	1,000	34,000
13	Badigeon à la chaux int. et ext. 3 couches	m ²	900	0,200	180,000
T O T A L					4 804,200

2.2. - Tracteur et matériel agricole

Le parc matériel agricole comprend un tracteur ainsi que les différentes machines indispensables à la réalisation des travaux des champs (labour, préparation du sol), il est composé de :

- 1 tracteur de 55 CV
- 1 charrue bissoc
- 1 billonneur
- 1 offset
- 1 remorque

Ce parc matériel pourra être complété par la suite suivant les besoins par l'achat de nouvelles machines tels que citerne, scarificateur..., il exige un investissement global de 6 995,535 Dinars, réparti comme suit :

<u>Nombre</u>	<u>Matériel</u>	<u>Prix en Dinars</u>
1	Tracteur 55 CV	5 127,660
1	Charrue bissoc	672,750
1	Billonneur	219,000
1	Offset	376,125
1	Remorque	600,000
	Total	6 995,535
		=====

2.3. - Intrants

Les quantités d'intrants prévues pour deux campagnes agricoles (1/9 au 30/8) ont été calculées sur la base de celles distribuées aux agriculteurs du secteur Sud du Projet (Sidi Sayah, M'Liket, Bir Badra) durant l'année 1976.

Elles représentent un montant total de 1 394,290 Dinars ventilé comme suit : (voir page suivante) :

Intrants distribués sur les périmètres Sud du Projet en 1976.

<u>Intrant</u>	<u>Quantité</u> kg	<u>Prix unitaire</u> Dinars	<u>Prix total</u> Dinars
<u>Engrais</u>			
Ammonitro	2 000	5,455	109,100
Super	2 000	3,600	72,000
Sulf. Potasse	500	10,211	51,060
			<u>232,160</u>
<u>Semences</u>			
Luzerne	200	1,432	286,400
Maïs	200	0,300	60,000
Sorgho	50	0,700	35,000
Fève	100	0,200	20,000
Pastèque	50	5,000	225,000
Melon	1	6,650	6,650
Piment	0,5	9,000	4,500
			<u>637,550</u>
<u>Antiparasitaires</u>			
Phosdrinc	25	1,900	41,500
Aldrex	25	0,243	6,080
Manèbe	25	0,970	24,250
			<u>71,830</u>
<u>Petit matériel</u>			
Râteaux	10	0,700	7,000
Sapes	10	1,945	19,450
Pelles	10	1,350	13,500
Binettes	10	1,280	12,800
Pulvérisateurs	5	24,000	120,000
Poudreuse	5	24,000	120,000
Charrues	10	8,500	85,000
Machas	10	7,500	75,000
			<u>452,750</u>
Total Général			1 394,290

2.4. - Matériel de bureau

Le matériel de bureau constitué du minimum indispensable au fonctionnement administratif de l'association représente un investissement total de 472,400 Dinars comprenant :

- 1 bureau	35,000
- 1 chaise de bureau	3,500
- 1 armoire métallique (10 cases)	35,900
- 1 armoire de classement	20,000
- 1 machine à écrire	230,000
- 1 machine à calculer (à manettes)	79,000
- 3 tableaux d'affichage	15,000
- 3 tables formica	10,000
- 15 chaises formica	45,000
 T o t a l	 472,400 Dinars
	=====

2.5. - Matériel de magasin et d'atelier

Le matériel de magasin et d'atelier nécessaire à la distribution des intrants et aux petites réparations et entretien du tracteur et machines agricoles atteint le montant total de : 780,322 Dinars dont :

- Matériel de magasin :	
1 Balance de 10 kg avec poids	31,172
1 bascule de 500 kg avec poids	220,150
Total	251,322 Dinars
	=====
- Matériel de réparation et entretien	
Filtres à huile	15,000
Filtres à air	15,000
Filtres à combustible	10,000
Buses d'injecteur	9,000
Courroie de ventilateur	1,000
Batterie	25,000
Nécessaire pour éclairage	4,000
Outillage pour chauffeur	100,000
Pneus (réserve)	150,000
Huile (400 lt)	200,000
 T o t a l	 529,000 Dinars
	=====

2.6. - Fonds de roulement

Un fonds de roulement est indispensable si l'on veut assurer à l'association une gestion autonome dès sa création et lui permettre dans tous les cas de fournir aux adhérents ses services dans les meilleurs délais.

Ce fonds de roulement dont le montant est équivalent au quart des salaires annuels environ soit : 500,000 Dinars (voir point 3.3.), permettrait également à l'association d'effectuer tous ses paiements au comptant dès le début de son activité et de faire face immédiatement aux imprévus de tout ordre .

2.7. - Coût d'implantation total

(voir points 2.1. - 2.2.- 2.3.- 2.4.- 2.5.- 2.6.-).

Le coût total d'implantation de l'association de Sidi-Sayah se monte à 14 946,747 Dinars et se reprend comme suit :

<u>Investissement</u>	<u>Montant en Dinars</u>
Bâtiment	4 804,200
Tracteur et matériel	6 995,535
Intrants	1 394,290
Matériel de bureau	472,400
Matériel de magasin	251,322
Matériel de réparation et entretien	529,000
Fonds de roulement	500,000
	Total
	14 946,747
	=====

3. - Frais de fonctionnement et amortissements

Les frais de fonctionnement ont été calculés pour des besoins découlant des activités principales que l'association prendra en charge dès sa création et qui seront poursuivis au cours de la première année de son existence.

Ces frais comprennent notamment l'entretien des bâtiments et du matériel, l'amortissement des bâtiments et du matériel, les salaires et les frais généraux.

Ils ont été établis à partir des normes actualisées figurant dans le "Manuel du Gérant" de l'institut de Génie Rural et de Gestion Agricole (1971).

.../...

3.1. - Entretien et amortissement des bâtiments

La conception et l'utilisation des bâtiments étant très simples, les frais d'entretien peuvent ainsi être considérés comme peu élevés et ont été estimés à 0,200 Dinars le m² soit au total :

$$200 \times 0,200 = \underline{40,000 \text{ Dinars / an}}$$

L'amortissement a été calculé sur la base d'une durée d'utilisation de 50 ans soit :

$$\frac{4,804,200 \times 2}{100} = \underline{96,084 \text{ Dinars / an}}$$

3.2. - Entretien et amortissement du matériel agricole

Dans les frais d'entretien du matériel agricole sont compris également les coûts se rapportant aux carburants et lubrifiants utilisés pour le tracteur ainsi que les frais d'assurance pour le dit véhicule. (voir tableau frais de fonctionnement du matériel agricole).

Frais de fonctionnement du matériel agricole

Matériel	Prix D. T.	Durée d'util. ans	Seuil d'util. h/ha	Amortissement Dinars	Assurance Dinars	Carburant lubrifiant Dinars	Réparation Dinars
Tracteur	5 127,660	6	1650 h	854,160	40,000	793,650	448,800
Charrue biss	672,750	6	150ha	112,125	-	-	55,500
Billonneur	219,000	6	120ha	36,500	-	-	39,960
Offset	376,125	6	170ha	62,687	-	-	100,810
Remorque	600,000	10	-	60,000	-	-	28,200
Totaux	6 995,535	-	-	1 125,472	40,000	793,650	673,270

Les charges occasionnées par l'utilisation du matériel agricole se montent à un total de 2 632,392 Dinars dont :

Amortissement	1 125, 472
Assurance	40,000
Carburant et lubr.	793,650
Réparations	673,270
Total	2 632,392 Dinars

Le prix de revient moyen de l'heure de tracteur, matériel aratoire compris, sans la main d'oeuvre (chauffeur), calculé sur la base d'une utilisation annuelle moyenne de 1650 heures s'élève à 2 632,392 : 1650 = 1,595 Dinars.

Ainsi le prix moyen de location du tracteur + matériel aratoire, devrait par conséquent ne pas être inférieur à 2,000 D/h si l'on veut que l'association puisse envisager un amortissement normal de son matériel, tout en assurant un salaire décent à son chauffeur.

3.3. - Main d'oeuvre

Le personnel rétribué directement par l'association se compose de 2 personnes : 1 responsable du centre et un chauffeur de tracteur; à ceux-ci il est nécessaire d'ajouter de la main d'oeuvre occasionnelle utilisée temporairement lors de travaux importants tels que transport d'intrant, manutention de produits de récolte etc...

Le coût total de la main d'oeuvre s'élève à 2 200,000-D. et comprend notamment :

- responsable du Centre		
100,000 Dinars/mois x 12	=	1 200,000
prime de gestion 2 % du produit brut de l'association	=	100,000
		<hr/>
	Total	= 1 300,000 Dinars
		=====
- Chauffeur de tracteur :		
60,000 Dinars/mois x 12	=	720,000
prime d'assiduité 2 % produit brut traction	=	65,000
		<hr/>
	Total	= 785,000 Dinars
		=====
- Main d'oeuvre occasionnelle	=	115,000 Dinars
		=====

3.4. - Frais généraux

Les frais généraux comprennent les fournitures de bureau, les indemnités de déplacement, les assurances etc..., ils peuvent être estimés à 300,000 Dinars au total.

.../...

3.5. - Frais de fonctionnement et
amortissements totaux

(voir points : 3.1. - 3.2. - 3.3. - 3.4.).

Les frais de fonctionnement totaux se montent à
5 268,476 Dinars, dont :

- entretien bâtiment	40,000
- amortissement bâtiment	96,084
- entretien et amortissement matériel agricole	2 632,392
- main d'oeuvre	2 200,000
- frais généraux	300,000
	<hr/>
Total	5 268,476 Dinars

=====

Ces frais de fonctionnement et amortissements totaux serviront de base au calcul de la viabilité de l'association qui sera traitée dans le paragraphe 6 du présent rapport.

4. -, Participation financière des agriculteurs

La participation financière des agriculteurs à la création de l'association peut être calculée à partir du bilan d'entrée de l'association qui se présente de la manière suivante:

Bilan d'entrée de l'association de Sidi Sayah

ACTIF	Dinars	PASSIF	Dinars
Bâtiment	4 804,200	* Subvention	
Matériel agricole	6 995,535	étatique (70%)	
Matériel de bureau	472,400		10 462,723
Matériel de magasin et d'atelier	700,322	Parts sociales	4 484,024
Fonds de roulement	500,000		
Intrants	1 394,290		
Totaux	14 946,747		14 946,747

La * subvention étatique a été estimée ici à 70 % du montant total de l'investissement initial, afin de tenir compte des variations possibles de la participation financière étatique, un tableau intitulé "Participation financière des agriculteurs" a été dressé dans cette optique.

Le montant de la participation financière volontaire des agriculteurs à la création de l'association, fixée à l'unité de surface dépendra de plusieurs facteurs :

- montant de la subvention étatique
- nombre d'agriculteurs susceptibles d'adhérer à l'association.
- montant du prêt à long terme.

Ce dernier facteur peut diminuer sensiblement la participation initiale des agriculteurs. Ce mode de financement ne devrait toutefois éventuellement intervenir que dans le cas d'une participation étatique inférieure à 70 %, la participation financière individuelle des adhérents devant rester, en dehors des subventions étatiques, la base financière essentielle de l'association.

Si des obstacles financiers majeurs devaient mettre en péril la création de l'association, il serait préférable d'accorder une prolongation de la libération des parts sociales (plus de 5 ans) plutôt que d'entamer d'emblée un processus d'emprunt qui implique de toute manière un remboursement plus ou moins rapide.

Dans le but de faciliter les calculs et d'obtenir tout de même une bonne approximation du montant que chaque agriculteur devra souscrire en fonction de la participation étatique et du nombre d'agriculteurs intéressés, il a été pris comme surface moyenne d'exploitation 2 ha en irrigué et 10 ha en sec.

La participation individuelle totale des agriculteurs au coût d'implantation se montant à 14 946,747 Dinars (voir point 2.6.) figure dans le tableau "Participation Financière des Agriculteurs".

.../...

Participation financière des agriculteurs en Dinars

Nombre d'agriculteurs	20	40	60	80	100
Participation étatique en %					
50	374	187	125	93	75
60	299	149	90	75	60
70	224	112	75	56	45
80	149	75	50	37	30

Ainsi par exemple, dans le cas d'une participation étatique de 70 %, avec un nombre d'adhérents de 80, chaque sociétaire devra participer pour environ 56 Dinars au total.

Si un agriculteur possède 2 ha en irrigué et 10 hectares en sec, sa participation à l'unité de surface sera de: 8,000 Dinars par hectare irrigué et 4,000 Dinars par hectare en sec.

Dans ce cas le montant de la part sociale pourrait être fixé à 4,000 Dinars, l'agriculteur devant obligatoirement souscrire à un nombre de parts sociales proportionnel au nombre d'hectare en irrigué et en sec qu'il possède.

5. - Etude de marché

La commercialisation de la production agricole des périmètres sud du Projet en particulier celle du périmètre de Sidi-Sayah, se heurte à de nombreuses difficultés parmi lesquelles il faut notamment citer :

- absence de centre de collecte ou de transformation
- éloignement des centres de consommation (Sfax).
- difficultés de transport dues à l'état des pistes.

.../...

Très souvent, de nombreux agriculteurs pratiquent la vente des récoltes sur pieds à des prix défavorables dont profitent les transporteurs et les grossistes de la région.

C'est ainsi que certaines productions sont pratiquement vendues en totalité sur pieds ainsi que le montre le tableau "Destination de la production" tiré de "l'Etude Bancaire des Centres de Collecte de la Tunisie Centrale" publiée par l'O.M.V.V.M. & P.P.I. en Novembre 1976.

5.1. - Destination de la production

est représentée dans le tableau ci-dessus :

Production	Destination de la production		
	vente locale	vente au grossiste ou ramasseur	vente sur pieds
Tomates	50 %	50 %	-
Piments	20 %	80 %	-
Curcubitacées	25 %	75 %	-
Oignons	15 %	85 %	-
Amandes	-	-	100 %
Olives	-	-	100 %
Abricots	-	10 %	90 %

Il faut souligner que les abricots du périmètre de Sidi Sayah ont été commercialisés par les agriculteurs eux-mêmes en 1976 à l'unique usine de transformation du Gouvernorat de Sidi Bouzid au prix net dérisoire de 15 millimes le kg, alors que l'année précédente, grâce à l'intervention de l'O.M.V.V.M. et P.P.I., le prix avait été de 45 millimes le kilo.

Il est à noter également que pour l'utilisation de moyens de transport autre que traditionnels (charottes) l'agriculteur doit payer en moyenne de 7 à 8 millimes par kilo transporté.

.../...

5.2. - Production agricole des périmètres de Sidi Sayah, M'Likot et Bir Badra

5.2.1. - Occupation du sol

La production agricole des périmètres sud peut être considérée comme essentiellement arboricole malgré la présence de certaines surfaces en cultures maraîchères. Ces dernières étant pour la majorité constituées par des cultures de cucurbitacées en suc en été et par la fève en hiver (voir tableau occupation du sol campagne d'été et d'hiver 1976).

Occupation du sol - campagne d'été et d'hiver 1976

P r o d u c t i o n	P é r i m è t r e s		
	Sidi Sayah	Bir Badra	M'Likot
Superficie cultivable irrigable	149 ha	60 ha	96 ha
Superficie cultivée par les agriculteurs.	149 ha	60 ha	89 ha
<u>Cultures maraîchères d'été</u>			
Pomme de terre	-	-	0,35 ha
Tomato	0,45 ha	0,70 ha	0,33 ha
Piment	-	-	0,47 ha
Curcubitacées	3,00 ha	20,00 ha	18,03 ha
Oignon	0,25 ha	-	0,25 ha
<u>Cultures maraîchères d'hiver</u>			
Fève	16,10 ha	4,00 ha	8,27 ha
Oignon	-	-	1,76 ha
Ail	-	-	1,44 ha
Divers	-	-	2,64 ha
<u>Arboriculture</u>			
Olivier	4336 pieds	1749 pieds	1531 pieds
Pommier	-	-	165 pieds
Grenadier	5472 pieds	-	-
Abricotier	7560 pieds	2112 pieds	1392 pieds
Pêcher	42 pieds	322 pieds	40 pieds
Amandier	-	2220 pieds	35 pieds
<u>Cultures fourragères</u>			
Eté	-	-	17,30 ha
Hiver	36,65 ha	12,15 ha	35,92 ha

5.2.2. - Les niveaux de rendement

Les niveaux de rendement pris en considération sont ceux effectivement constatés sur les différents périmètres; ils tiennent compte également de la proportion en sec de certaines cultures (pastèques).

Niveaux de rendement

C u l t u r e	* Rendement mis en T/ha ou kg/pieds
Curcubitacées	8 T.
Fève	7 T.
Oignon	10 T.
Oliviers	40 kg
Pommiers	25 kg
Grenadiers	20 kg
Abricotiers	45 kg
Pêchers	50 kg
Amandiers	6 kg

* Renseignements communiqués par la section Agronomie du Projet.

Dans ce tableau ne figurent pas les rendements des cultures occupant une très faible superficie et dont la commercialisation ne pose pas de problèmes particuliers.

5.2.3. - Volume de la production commercialisable

Une enquête effectuée par l'CMVVM/PPI, (ref. Etude Bancable des Centres de Collecte de la Tunisie Centrale) indique qu'une proportion de 80 % de la production totale est commercialisée hors des lieux de production.

Il a été ainsi possible de calculer le volume de la production commercialisable en tenant compte d'une part des surfaces en culture et des rendements effectifs et d'autre part de la proportion commercialisable. Les quantités ainsi calculées figurent dans le tableau Production commercialisable dans les périmètres de Sidi Sayah, Bir Badra et M'Liket.

Production commercialisable dans les périmètres de
Sidi Sayah, Bir Badra et M'Likot (en T)

P r o d u i t s	Production commercialisable en tonne			
	Sidi Sayah	Bir Badra	M'Likot	Total
Oliviers	139	56	49	244
Pommiers	-	-	3	3
Gronadiers	87	-	-	87
Abricotiers	272	80	50	402
Pêchers	2	13	2	17
Amandiers	-	11	-	11
T o t a l	500	160	104	764

Seule la production arboricole a été prise en considération pour l'estimation des quantités de produits commercialisables; il n'a pas été tenu compte des spéculations marchandes qui, suivant les prévisions du cinquième plan quinquennal, devront subir une très forte diminution (50 %) au profit des cultures fourragères . Ainsi, la production commercialisable des périmètres sus est constituée essentiellement par les abricots (plus du 50 % de la production) et des olives (32 %).

Il est à noter ici, en ce qui concerne la production d'olives, que les quantités commercialisables indiquées ci-dessus ne comprennent pas la production provenant du sec.

5.3. - Possibilités actuelles et futures de commercialisation.

Olives

La production qui n'est pas vendue sur pieds est commercialisée par l'intermédiaire des huileries de Maknassy et Sidi Bouzid; toutefois les problèmes de transport posés par l'éloignement de ces centres ainsi que par l'état des pistes causent de nombreuses difficultés aux agriculteurs.

.../...

La création d'une huilerie moderne prévue dans un très proche avenir à M'Liket, devrait permettre de résoudre très rapidement les problèmes actuels posés par la commercialisation de cette production. Le rôle de l'association se limiterait dans ce cas à aider les agriculteurs en leur fournissant totalement ou partiellement les moyens de transport nécessaires par l'intermédiaire du tracteur qui serait ainsi utilisé pendant la période crouse de l'année.

Abricots

La commercialisation des abricots; comme signalé précédemment, a rencontré de très grandes difficultés en 1976, et reste toujours une des grandes préoccupations des agriculteurs de Sidi-Sayah tout particulièrement.

L'association, en plus des divers services qu'elle pourrait fournir aux agriculteurs, devrait prendre à sa charge cette activité, celle-ci prévue déjà dans l'étude de l'OMVVM/PPI, précitée (Etude Bancaire des Centres de Collecte de la Tunisie Centrale) serait ainsi assurée directement par le groupement et ne nécessiterait pas d'investissement en bâtiments supplémentaire, le tonnage de produits à commercialiser prévus pouvant être traités dans les constructions existantes.

Autres produits

Les autres produits tels que grenades, pêches, amandes et pommes pourraient également être commercialisés par l'association qui traiterait ainsi dans ses installations un total de 500 tonnes de fruits par an.

5.4. - Incidences économiques.

Au niveau des agriculteurs, la commercialisation de la production des abricots et des autres produits arboricoles permettrait aux agriculteurs d'obtenir un prix satisfaisant de leur récolte et de s'assurer d'un revenu moyen annuel suffisant à la satisfaction de leurs besoins et de leurs obligations financières.

Au niveau de l'association, le transport et le traitement des produits qui seraient facturés 5 millimes aux agriculteurs permettraient au groupement de récupérer environ 3 millimes par kilo, tous frais déduit, ce qui lui fournirait des entrées d'argent complémentaires indispensables à la couverture de ses frais de fonctionnement et amortissements.

.../...

6. - Viabilité de l'association

La viabilité de l'association est fonction directement des possibilités offertes à cette dernière de couvrir la totalité de ses frais de fonctionnement et les amortissements prévus calculés.

Par conséquent pour que l'association de Sidi Sayah puisse être considérée comme viable, il faut qu'elle soit en mesure de couvrir :

les frais de fonctionnement et les amortissements prévus soit un total de 5 268,476 Dinars (voir point 3.5.), ceci par les recettes provenant de :

- prestation du matériel agricole qui peuvent être estimée à : 1650 ha à 2 dinars l'heure soit un total de : 3 300,000 Dinars (voir point 3.2.).

- commercialisation de la production estimée à 500'000 kilos à 3 millimes le kilo soit 1 500,000 Dinars (voir - point 5.4.).

ainsi que par des recettes provenant d'autres activités.

Ces recettes supplémentaires pourraient provenir de l'augmentation du prix de vente des intrants par exemple 10 %, toutefois vu le faible volume des transactions prévues (environ 1 400,000 Dinars au total), cette majoration n'apporterait à l'association que 130,000 à 140,000 Dinars au maximum.

Vu les moyens limités des agriculteurs de la région et le peu de ressources supplémentaires apportées par cette mesure, il est préférable de vendre les intrants aux adhérents au prix coûtant plutôt que de risquer une diminution du volume des transactions; la fourniture d'intrants devant rester une des préoccupations majeures de l'association.

Toutefois des prix différentiels doivent être pratiqués pour les adhérents et les usagers, ainsi l'heure de tracteur sera facturée à 2 dinars aux adhérents et 2,500 dinars aux usagers; il en va de même pour les intrants achetés par les usagers dont le prix pourra, comparativement à ceux pratiqués pour les adhérents, être majoré de 15 %.

Ces mesures qui sont un encouragement pour les adhérents et tiennent compte de leur participation financière initiale apporteront à l'association des rentrées d'argent supplémentaires de l'ordre de 500,00 D.T. environ (variable suivant le nombre d'adhérents et d'usagers).

.../...

En tenant compte des différentes possibilités de gains offertes et des frais de fonctionnement + amortissements, le budget global annuel peut être considéré comme équilibré :

	<u>Dinars</u>		<u>Dinars</u>
Frais de fonctionnement + amortissements	5 268,476	Location du matériel agricole	3 300,000
		Marge sur commercialisation	1 500,000
		Marge sur vente d'intrants et location matériel aux usagers	500,000
Bénéfice pour balance	31,524		
	-----		-----
	5 300,000		5 300,000
	=====		=====

Afin que l'association puisse assurer rapidement la couverture de ses frais de fonctionnement et procéder aux amortissements normaux, il est indispensable qu'elle puise, par une gestion dynamique et une assistance technique efficace de l'O.H.V.V.H. & P.P.I. / Projet, étendre rapidement son rayon d'activités (M'Liket, Bir Badra) et travailler avec le maximum d'agriculteurs possibles ce qui lui permettra ainsi d'augmenter rapidement le volume de ses transactions et lui fournir par là des possibilités financières nouvelles.

Parallèlement au développement de son rayon d'action, l'association devra également rechercher de nouvelles activités rémunératrices pour le groupement, répondant bien entendu aux besoins de ses adhérents (aviculture, engraissement bovin etc...).

7. - Information - formation - vulgarisation

7.1. - Information

Un travail d'approche a déjà été entrepris par Mr Jelali, vulgarisateur de Sidi Sayah en collaboration avec l'organisation des services du Projet auprès des leaders locaux (choiks, secrétaire de la cellule destourienne) afin de leur faire prendre conscience de la nécessité d'édifier des groupements de services par et pour eux-mêmes.

.../...

Ce travail a porté ses fruits puisque à la suite de ces interventions plus de cent agriculteurs se sont déclarés favorables à la création de groupements d'agriculteurs.

Ces contacts qui se poursuivent actuellement doivent être maintenus et déboucher sur des séances de groupes régulières organisées par secteur et groupant un maximum d'une vingtaine d'agriculteurs.

7.2. - Formation

7.2.1. - Formation des animateurs-vulgarisateurs

Les animateurs et vulgarisateurs devront être soumis à des sessions intensive^s de formation et information coopératives afin qu'ils soient prêts à garantir l'encadrement des agriculteurs qui auront la charge de la gestion et de l'animation de l'association.

Durant ces sessions de formation organisées et animées par le Projet les thèmes suivants devront être obligatoirement traités :

- analyse de la situation économique et sociale existante et des possibilités d'amélioration possibles.
- moyens à dispositions des agriculteurs pour améliorer leur situation économique et sociale.
- principes et objectifs de la coopération
- définition d'une association coopérative, son rôle et son importance économique et sociale,
- importance de la participation individuelle dans la création, le fonctionnement et le développement d'une association coopérative
- différences entre une association coopérative et une entreprise commerciale ordinaire.
- les coopérateurs conditions d'adhésion - droits et obligations.
- les usagers - leurs relations avec l'association
- les organes de l'association - constitution - droits et obligations.
- le Directeur de l'association - droits et obligations.

.../...

- questions financières et responsabilités de l'association coopérative.
- dissolution et liquidation de l'association coopérative.
- gestion et administration de l'association coopérative.

Afin que les animateurs et vulgarisateurs soient à même de convaincre les agriculteurs de l'utilité et des possibilités offertes par l'association coopérative, il est indispensable qu'ils soient eux-mêmes convaincus de la nécessité d'implanter des structures de groupes. Pour cela leur formation doit avant tout s'appuyer sur les réalités économiques et sociales de la région où ils devront amener les agriculteurs à participer à la constitution de groupements, par exemple : étude du marché local, niveau de mécanisation etc...

7.2.2. - Formation des agriculteurs

La sensibilisation des agriculteurs à la nécessité d'une prise en charge directe et programmée des opérations actuellement en reprises par les organismes d'encadrement qui a été effectuée depuis déjà un certain temps doit être poursuivie inlassablement par les animateurs et vulgarisateurs.

A cet effet des soirées coopératives devront être organisées à leur intention à l'aide de réunions régulières par périmètre puis également par des séances de travail et d'information interpérimètre groupant les agriculteurs issus de régions contigües, de mieux se connaître, se comprendre et d'oeuvrer dans un même esprit en vue d'atteindre les objectifs fixés.

Lors de ces réunions, les thèmes traités seront sensiblement les mêmes que ceux ayant fait l'objet du cycle de formation des animateurs et vulgarisateurs avec cependant une différence très nette dans leur approche, présentation et développement afin que les agriculteurs soient à même de bien assimiler les notions de base ayant trait à la création, au fonctionnement et à la gestion du groupement.

Les animateurs et vulgarisateurs devront avant tout être conscients que le groupement est créé par et pour les agriculteurs eux-mêmes et devront toujours tenir compte de leurs suggestions et recommandations quant aux modalités de fonctionnement et de gestion de l'association.

La formation des animateurs, vulgarisateurs et agriculteurs est à envisager de manière continue afin d'accroître l'esprit coopératif à tous les niveaux et assurer ainsi l'avenir du groupement. Elle devra, pour cela, faire l'objet au sein du Projet d'une étude particulière tenant compte des conditions socio-économiques des agriculteurs concernés.

Cette formation doit, dans tous les cas, être l'émanation du groupement lui-même qui devra, le plutôt possible, prendre la relève des animateurs et vulgarisateurs dans l'information, la sensibilisation et la formation de ses adhérents.

7.3. - Vulgarisation

Dans un avenir immédiat, l'UMVVM/PPI/Projet continuera à assurer la vulgarisation auprès des adhérents, ceci en étroite collaboration avec les responsables de l'association.

Par la suite, afin de limiter au maximum ses frais de fonctionnement, l'association devra entreprendre la vulgarisation auprès de ses adhérents de manière simple rationnelle et efficace.

Pour cela elle disposera d'une salle de réunion polyvalente (voir plan annexé) qui lui permettra la projection de films fixes, la tenue de session de formation et de conférence. Ainsi elle pourra en début de campagne et avant l'exécution de certains travaux des champs (semis, plantation, traitements antiparasitaires, récolte etc...) réunir ses adhérents et les informer des problèmes d'actualité et la manière de les résoudre. A cet effet, la projection de films fixes et l'appui de conférenciers étrangers à l'association pourront être envisagés.

Lors de la distribution des intrants, le Conseiller et le futur Directeur devront renseigner les agriculteurs sur l'utilisation des produits mis à leur disposition et devront également, chaque fois que les circonstances l'exigeront, (attaque soudaine de parasites etc...) afficher dans le magasin les conseils d'actualité de première importance.

Sur le terrain, la vulgarisation pourra se faire à l'aide de la mise en place de parcelles de démonstration (une à deux par périmètre). Elles seront implantées et conduites par des agriculteurs d'avant-garde qui, à titre d'encouragement recevront un intrant gratuitement (engrais, semence) qui devrait être, dans une première phase fourni gratuitement par le Projet et dans une deuxième phase pris en charge directement par l'association.

Ces parcelles serviront à l'association de test pour ses propres produits (germination, résistance aux parasites etc...). de référence pour les conseils de saison et de lieu de rassemblement lors des journées d'information pratiques.

.../...

Lors de ses visites et contrôle de l'utilisation du tracteur, le Directeur devra s'informer des problèmes des agriculteurs et leur fournir les conseils en conséquence.

Enfin tous les responsables de l'association devront par leurs contacts permanents avec les adhérents, se renseigner sur les problèmes d'actualité et agir ensuite en conséquence à tous les niveaux.

8. - Gestion de l'eau d'irrigation

La gestion et la distribution de l'eau d'irrigation ne devront pas faire partie des activités de l'association, tout au moins durant les premières années de son existence; l'organisation et le fonctionnement d'un tel secteur étant relativement complexe et exige encore pour une période relativement longue le concours financier et technique extérieur des organismes d'encaissement.

En effet, mis à part le fait que le mètre cube d'eau dont le prix de revient est actuellement de 49 millimes (rapport de la section Agro-économique - Coût du mètre cube d'eau pompé (forage) et rendu à la parcelle") pour le périmètre de Sidi Sayah et n'est facturé que 4 millimes aux agriculteurs, la distribution de l'eau, l'entretien des stations de pompage et du réseau hydraulique nécessitent le concours d'un personnel qualifié et compétent et l'acquisition d'un matériel de réparation et d'entretien adéquat.

Si, dans un avenir relativement lointain, la distribution et la gestion de l'eau devrait être mise sous la responsabilité de l'association, cette dernière ne pourrait alors jouer qu'un rôle d'intermédiaire entre l'Etat et les agriculteurs, le financement touchant l'infrastructure hydraulique, son fonctionnement et son maintien devant être obligatoirement subventionné par l'Etat.

La comptabilité de ce secteur serait alors autonome et ne devrait en aucun cas avoir d'interférence avec elle des autres activités de l'association.

== -=====

9. Règlementations

9.1. - Projet de statut

Le Projet de statut ci-après traite de la constitution, buts et objets de l'association, des conditions pour être membre, de la responsabilité et des obligations des sociétaires, des organes de l'association, des questions financières ainsi que des modalités régissant la dissolution du groupement.

Ce Projet de statut a été établi sur la base de ceux existants en Tunisie et régissant les coopératives de services.

Lors de leur rédaction, il a été tenu compte de l'avis, des suggestions et recommandations des leaders locaux, futurs responsables de l'association auxquels un avant-projet traduit en arabe avait été présenté. Par la suite, le document définitif, traduit en arabe a été commenté au cours de réunions d'agriculteurs par les leaders locaux assistés du vulgarisateur de Sidi Sayah.

Ces réunions et discussions au cours desquelles les grandes lignes du présent rapport ont été également commentées ont permis d'apporter aux agriculteurs les précisions indispensables quant aux modalités de constitution et de fonctionnement du futur groupement. Ces contacts se sont avérés extrêmement positifs et laissent bien augurer pour l'avenir.

Chapitre premier : création

Article 1 : Constitution de l'association

Il est constitué entre les soussignés qui ont adhéré au présent statut et ceux qui l'auront ultérieurement approuvé, une association coopérative de services régie par les dispositions du présent statut ainsi que par les lois en vigueur.

Article 2 : Dénomination et ressort territorial

L'association coopérative de services prend la dénomination sociale suivante : ASSOCIATION COOPERATIVE DE SERVICES DE SIDI SAYAH.

Son ressort territorial couvre les zones agricoles suivantes: Sidi Sayah I, Sidi Sayah II, Sir Badra et M'Liket.

Article 3 : Buts et objets de l'association

L'association a pour objet d'améliorer la condition socio-économique de ses adhérents et ce par :

- l'approvisionnement en intrants
- la prestation de services agricoles
- l'écoulement et la transformation de produits agricoles
- l'entreprise de toute autre action susceptible d'améliorer la situation de ses adhérents sur le plan socio-économique.

Article 4 : Durée de l'association coopérative

La durée de l'association coopérative est fixée à 30 ans.

Article 5: Siège social de l'association coopérative

Le siège social de l'association coopérative est fixé à Sidi Sayah et peut être transféré en tout autre lieu situé à l'intérieur du ressort territorial fixé à l'article 2 ci-dessus par simple décision du Conseil d'Administration.

Chapitre second : les sociétaires

Article 6 : Admission et enregistrement des sociétaires

1. Tout membre fondateur ou toute personne demandant à adhérer à la coopérative doit remplir les conditions suivantes:
 - A - avoir dans le cadre du ressort territorial de l'association coopérative une activité en relation avec les objectifs ou actions de celle-ci;
 - B - n'avoir pas d'activité pouvant aller à l'encontre des intérêts de l'association coopérative.
 - C - ne pas être membre de deux coopératives à buts similaires à moins d'avoir des activités à l'intérieur du ressort territorial de chacune d'elle; il ne peut de toute manière être membre de deux associations coopératives dont l'objet principal est le crédit.
 - D - être agréé par le Conseil d'Administration de l'association coopérative.
2. Les personnes morales peuvent si elles remplissent les conditions fixées au paragraphe 1 ci-dessus adhérer à l'association.
3. L'adhésion à l'association coopérative n'est définitive que lorsqu'elle est approuvée par l'Assemblée Générale de celle-ci.

Article 7 : La responsabilité des sociétaires

- 1 - La responsabilité des adhérents est équivalente au montant des parts sociales souscrites par chacun d'eux.
- 2 - Lors de la liquidation de l'association coopérative, si les pertes excèdent le montant du capital social, celui-ci est considéré perdu mais les adhérents ne peuvent être poursuivis au delà de la responsabilité ci-dessus mentionnée.

.../...

- 3 - La responsabilité des membres ne peut être augmentée que par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire dans les conditions fixées par la loi.

- 4 - Toute décision portant sur la diminution de la responsabilité des membres entraîne d'office la dissolution de l'association coopérative conformément aux dispositions des lois en vigueur.

Article 8 : Obligations des sociétaires

- 1 - L'adhésion à l'association coopérative entraîne d'office pour le membre l'obligation de :

- respecter toutes les décisions prises soit par le Conseil d'Administration soit par l'Assemblée Générale.

- souscrire au capital social de l'association coopérative conformément aux dispositions de ce statut.

- préserver les biens et les intérêts de la société

- 2 - La non observation de ces obligations par un adhérent peut éventuellement entraîner son exclusion de l'association et ce par décision de son Conseil d'Administration ratifiée par l'Assemblée Générale.

La perte de la qualité de membre

Article 9 :

On perd sa qualité de membre dans les cas suivants :

A. Décès

B. Démission

C. Exclusion

Article 10

Tout membre désirant démissionner de l'association doit présenter une demande écrite au Conseil d'Administration qui est tenu de lui en accuser réception et de lui répondre dans un délai d'un mois à partir de la date de la réception de sa demande.

Cette démission prend effet 6 mois à compter de sa réception par le Conseil d'Administration soit qu'il y ait répondu ou négliger d'y répondre. Pendant cette période l'adhérent démissionnaire demeure responsable de tous ses engagements et obligations envers l'association tels que prévus dans les statuts.

.../...

Article 11 :

Un sociétaire qui perd sa qualité de membre par exclusion, démission ou décès ou les héritiers d'un tel sociétaire ne peut recevoir au maximum que la valeur de ses parts sociales libérées proportionnellement au capital de l'association existant à la clôture de l'année financière en cours, et après acquittement de ses dettes à l'association et apurement de ses comptes avec elle pour ce qu'il doit ou ce qu'il a à recevoir.

Un sociétaire ne peut en aucun cas recevoir une somme supérieure au montant payé pour la libération de ses parts sociales. L'association a un délai de deux ans pour acquitter cette somme. Au bout de 5 ans après la perte de sa qualité de membre le sociétaire perd le droit de réclamation du remboursement de la valeur de ses parts sociales libérées.

Article 12 :

Un membre exclu ou démissionnaire ainsi que les héritiers d'un membre décédé demeure responsable dans la limite de leur souscription vis à vis des tiers de toutes les opérations engagées par l'association jusqu'à la date à laquelle il a cessé d'en faire partie et ceci pour une période de deux ans à compter de la clôture de l'année financière en cours lors de la perte de sa qualité de membre.

Article 13 :

Les biens meubles et immeubles de l'association ne peuvent d'aucune manière être mis en cause ou être concernés par les dettes contractées individuellement par les sociétaires envers les tiers, de même qu'en aucun cas, un ancien sociétaire ou ses héritiers ou ayant-droit ne peuvent opérer la saisie des biens meubles ou immeubles de l'association ni en demander le partage ou la liquidation ni s'imiscer en aucun cas dans les affaires ou actes d'administration de l'association.

Article 14 :

Les usagers

A titre exceptionnel et à condition que cela soit dans l'intérêt de l'association, celle-ci peut traiter avec les non membres dit "usagers" ou les faire bénéficier des services qu'elle rend sous les réserves suivantes :

a). que priorité absolue soit toujours donnée aux sociétaires sur les usagers pour toutes les opérations effectuées par l'association.

b). que toutes les opérations faites avec les usagers soient réglées au comptant et qu'une différence de 15 % au moins existe entre les prix applicables aux usagers et ceux accordés aux sociétaires.

Chapitre troisième

Les questions financières et les registres

1. - Capital et parts sociales.

Article 15 :

Le capital social initial de l'association est représenté par le total de la valeur des parts sociales souscrites par les fondateurs lors de la constitution de l'association.

Le capital social augmenté est représenté par le total de la valeur atteinte par les parts sociales souscrites à l'association.

Article 16 :

Le capital social initial est fixé à la somme de..... et il est divisé en.....parts sociales nominatives d'une valeur nominale de 5000 DT.....chacune.

Article 17 :

Chaque sociétaire dont l'adhésion à l'association a été agréée est tenu de souscrire et de libérer entièrement une part sociale dite part d'adhésion. Il devra en outre souscrire à un nombre de parts calculé selon les critères économiques suivants :

-parts par hectares exploités en irrigué.
-parts par hectares exploités en sec.

Article 18 :

Les parts sociales visées par le critère économique ci-dessus et pour lesquels ont été prises en considération les activités des adhérents ainsi que les volumes des services et prestations que l'association leur assure doivent être libérées dans une proportion de % de la souscription et en totalité dans un délai de cinq ans après leur souscription sur simple appel du Conseil d'Administration par lettre adressée aux adhérents ou avis affiché au siège social.

De toute manière un sociétaire peut libérer entièrement la valeur de ses parts sociales par anticipation .

Article 19 : Augmentation et diminution du capital social

Le capital social initial peut être augmenté par l'admission de nouveaux sociétaires, la souscription de nouvelles parts ou par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Le capital social de l'association peut être diminué par la démission, le décès ou l'exclusion d'une ou partie de ses membres. Il peut en outre être diminué par la mise en faillite de l'un ou plusieurs des membres de l'association. Cependant et dans tous les cas cités le capital social de l'association ne devra pas descendre au dessous de la moitié du capital souscrit.

Toutefois si l'association a contracté des prêts auprès de l'Etat, elle ne peut diminuer son capital social au dessous de celui ayant servi à l'obtention de ce prêt.

Article 20 : Parts sociales- cession et annulation de parts

1. Les parts sociales sont nominatives individuelles et indivisibles à l'égard de l'association qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

2. Le transfert des parts est autorisé entre les adhérents seulement et à condition d'être préalablement approuvé par le Conseil d'Administration. Tout transfert de parts qui n'aura pas été ratifié par le Conseil d'Administration est considéré comme nul et sans effet.

3. Les héritiers légataire ou donataire d'un ancien sociétaire peuvent devenir propriétaire des parts de celui-ci sous réserve de remplir les conditions fixées par les dispositions du présent statut.

4. Le nouveau sociétaire qui a bénéficié du transfert de part d'un ancien membre doit tenir tous les engagements de ce dernier et il peut user du droit de recours dont disposent les héritiers, légataires ou donataires contre les décisions du Conseil d'Administration dans les conditions précisées par l'article 6 du présent statut jusqu'à la décision finale de l'Assemblée Générale statuant sur le dit recours, l'ancien membre reste tenu de remplir tous ses engagements vis à vis de l'association.

5. La cession de parts à titre onéreux ne peut se faire qu'avec l'accord du Conseil d'Administration et à condition que le cédant, s'il reste membre de l'association dispose encore d'un nombre de parts statutairement suffisant. Le membre débiteur vis à vis de l'association ne peut en aucun cas céder ses parts sociales à d'autres personnes avant l'acquittement de ses dettes vis à vis de l'association.

6. Le transfert de propriété des parts sociales n'est reconnu légal qu'après accord du Conseil d'Administration et enregistrement sur le registre des parts sociales de l'association.

2. - Exercice financier et comptes de clôture

Article 21 :

L'exercice financier commence le de chaque année et se termine le de l'année suivante. Par exception le premier exercice de l'association comprend le temps écoulé entre le.....(date de la tenue de l'assemblée constitutive) et le.....

Article 22 :

Le Conseil d'Administration est tenu de préparer les comptes de l'association pour l'exercice écoulé. Ces comptes qui doivent être signés par le Conseil d'Administration et par les commissaires au comptes seront soumis à l'Assemblée Générale dans un délai maximum de 3 mois après la fin de l'exercice financier, ce délai peut être toutefois exceptionnellement prolongé après l'accord de l'organisme de tutelle.

Article 23 :

Les comptes de l'association doivent être tenus et préparés conformément à la législation en vigueur, ils doivent de toute manière être accompagné du bilan général arrêté à la fin de l'exercice financier et d'un rapport détaillé signé par les commissaires aux comptes. Ces comptes et leurs annexes seront déposés au bureau du Conseil d'Administration 10 jours au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale pour qu'ils soient à disposition des membres désirant s'y intéresser.

3. - Fonds de réserve - cotation et affectation des excédents

Article 24 :

Les fonds de réserve

Le fonds de réserve obligatoire est celui dont la valeur doit atteindre la moitié du capital social initial ou augmenté; il est prélevé à raison de 5 % sur les excédents nets de l'exercice.

.../...

Le fonds de réserve ordinaire est celui que l'on commence à constituer après la fin de la constitution du fonds de réserve obligatoire il est prélevé à raison de 10 % des excédents nets de l'exercice pour atteindre la moitié du capital social initial ou augmenté.

Outre les fonds de réserve ordinaire et obligatoire l'association peut constituer un fonds de réserve ordinaire exceptionnel destiné à des travaux précis désigné par l'Assemblée Générale.

Le fonds de réserve obligatoire ne peut être utilisé que par décision de l'Assemblée Générale. L'utilisation du fonds de réserve ordinaire non exceptionnel est décidé par le Conseil d'Administration.

Article 25 : Affectation des excédents annuels

Les excédents nets sont constitués par les produits de l'exercice des frais et charges de l'association, des amortissements des biens meubles et immeubles ainsi que des sommes affectées aux réserves.

Les excédents nets ainsi définis, seront quand ils existent, répartis comme suit :

- A - 10 % affectés aux provisions nécessaires pour faire face au paiement des dettes et intérêts des exercices déficitaires.
- B - 10 % affectés à un compte spécial pour la réalisation de travaux d'intérêt général et d'activités sociales ou culturelles décidées chaque année par l'Assemblée Générale ordinaire.
- C - 25 % affectés au versement d'intérêt sur les parts sociales au taux fixé par l'Assemblée Générale ordinaire annuelle sans qu'il puisse excéder le taux de 6 %.
- D - Le solde des excédents nets sera réparti entre les adhérents au prorata du volume des actions traités avec l'association.

Article 26 : Paiement et prescription des intérêts et ristournes

Les intérêts et ristournes revenant aux adhérents leur seront versées en espèces ou inscrites à leur compte à l'association. L'intérêts revenant aux parts sociales doit avant tout être destiné à leur libération.

Article 27

Aucun intérêt ou ristourne ne peut être distribué si, au cours d'un exercice financier, les fonds de réserve obligatoire ou ordinaire ont subi une diminution consécutive à un déficit d'exercice.

Article 28 :

L'association doit tenir les registres administratifs et les documents comptables fixés par la législation en vigueur.

Article 29 :

Préalablement à leur utilisation, les registres mentionnés à l'article précédent doivent obligatoirement être cotés et paraphés par l'organisme de tutelle.

Chapitre quatrième

Les organes de l'association et leur attribution

1er Conseil d'Administration

Article 30 : Composition, élection, durée du mandat, suppléance

1. L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de 3 membres élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale.

2. La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est fixée à 3 ans et renouvelable au tiers chaque année.

3. L'Assemblée Générale élit en même temps que le Conseil d'Administration 3 membres suppléants dont elle fixera l'ordre dans lequel ceux-ci seront appelés à remplacer les titulaires défunts.

Article 31 :

Aussitôt après son élection par l'Assemblée Générale et au cours de la même séance, le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres titulaires, un Président, un vice-Président et un secrétaire dont les mandats sont valables pour toute la période pour laquelle le conseil a été élu.

.../...

Article 32 :

Si avant la fin du mandat des membres du Conseil d'Administration, un des postes de membres de ce conseil devient vacant pour cause de décès, exclusion, démission ou pour toute autre raison, le Conseil d'Administration doit procéder au remplacement comme administrateur, pour la durée qui reste à courir sur celle du mandat de l'administrateur remplacé, par l'un des membres suppléants dans l'ordre prévu par l'Assemblée Générale.

Article 33 :

Le candidat à un poste d'administrateur doit :

1. - être membre de l'association
2. - avoir des qualités morales et professionnelles lui permettant de participer à l'administration de l'association, il appartiendra à l'Assemblée Générale de juger de ses qualités.
3. - ne pas être commissaire aux comptes.

Article 34 :

Le membre du Conseil d'Administration perd sa qualité d'administrateur dans les cas suivants :

1. - S'il perd sa qualité de membre de l'association
2. - S'il démissionne de ses fonctions
3. - Si son mandat est terminé sans qu'il ait été renouvelé
4. - S'il est exclu du Conseil d'Administration conformément à l'article 35 du présent statut.

Article 35 :

L'Administrateur est exclu dans les cas suivants :

1. - S'il commet une négligence intentionnelle ou des infractions graves portant préjudice matériel ou moral grave à l'association.
2. - Si des raisons de santé l'empêchent de poursuivre ses activités au sein du Conseil d'Administration.
3. - S'il s'absente pendant 3 réunions consécutives sans excuse valable.

La décision relative à cette exclusion doit être prise par l'Assemblée Générale qui se réunit dans ce cas sur convocation du Conseil d'Administration de l'association.

.../...

Article 36 :

Les administrateurs sont responsables individuellement et solidairement suivant les cas, envers l'association ou envers les tiers des fautes graves qu'ils auront commises dans leur gestion et de la non application des lois et règlements en vigueur.

La responsabilité personnelle de l'administrateur sera notamment pleine et entière lorsqu'il aura outrepassé les pouvoirs à lui confiés par l'Assemblée Générale ou le Conseil d'Administration.

Le nombre minimum de parts sociales que chaque administrateur doit détenir est fixé à..... ces parts considérées comme une garantie de ses actes de gestion ne peuvent être cédées ou aliénées pendant toute la durée de son mandat.

Article 37 :

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les deux mois au siège social de l'association ou en tout autre lieu du ressort territorial de celle-ci, sur convocation de son Président ou du vice-président ou du secrétaire en accord avec le Président.

Il peut être exceptionnellement convoqué sur demande de :

- l'organisation de tutelle
- la moitié de ses membres
- les commissaires aux comptes
- le cinquième des membres de l'Assemblée Générale.

Les séances sont présidées par le Président ou en cas d'empêchement de celui-ci par le vice-président ou à son défaut par un administrateur désigné par les autres membres au début de la réunion.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres est présente et les décisions sont prises à la majorité relatives des présents. En cas de partage égal des voix celle du président est prépondérante. Nul ne peut voter par procuration au sein du Conseil ou s'y faire représenter.

Les réunions du Conseil doivent être rédigées par le secrétaire, en cas d'empêchement de celui-ci par un des administrateur désigné par le président et consigné sur un registre spécial consigné au siège de l'association, le procès-verbal est signé après lecture par les administrateurs présents.

.../...

Article 38 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est chargé de la gestion de l'association doit il doit assurer le bon fonctionnement et sauve-garder les intérêts. Il dispose à cet effet des pouvoirs les plus étendus.

Tout action entreprise par le Conseil d'Administration engage l'association vis à vis des tiers à condition que cette action soit prévue par les textes en vigueur et qu'elle n'entre pas dans le cadre des attributions que l'Assemblée Générale s'est réservée pour elle-même,

Le Conseil d'Administration dispose des attributions que lui confère les lois et règlements et notamment :

a). - Il représente l'association devant l'Etat, la Justice, les Administration publiques et privées et les tiers et fait toutes opérations que comporte cette représentation. Il perçoit les sommes dues à l'association et paie celles qu'elle doit, fait fonctionner tout compte dans les banques, établissement de dépôt et de crédit, fixe l'emploi des disponibilités, souscrit, endosse, accepte, acquitte tous les chèques, traites et engagements.

b). - Il accepte subventions et dons

c). - Il élit domicile et autorise son Président à représenter l'association auprès des diverses administrations publiques et établissements privés et auprès des divers tribunaux judiciaires et administratifs et commissions tant en demandant qu'en défendant ou intervenant.

d). - Il peut contracter des emprunts, accorder des prêts, donner des garanties ou ouvrir des crédits, etc.... conformément aux règlements.

e). - Il fixe le montant des valeurs et espèces que le Directeur est autorisé à garder en sa possession et sous sa responsabilité pour faire face aux exigences des opérations courantes de l'association.

f). - Il approuve et ratifie le transfert des parts sociales entre les membres.

g). - Il procède à l'exploitation des biens meubles et immeubles de l'association mais ne peut pas vendre, hypothéquer, céder ou échanger les immeubles ou constituer sur ceux-ci des droits réels sans l'accord de l'Assemblée Générale ordinaire. Il est cependant autorisé à acheter et vendre les biens meubles et a en disposer.

h). - Il désigne un Directeur pour l'association et fixe ses appointements.

i). - Il accepte l'affiliation de nouveaux membres ou rejette leur candidature.

j). - Il demande à l'Assemblée Générale l'exclusion de l'un de ses membres.

k). - Il convoque l'Assemblée Générale à se réunir quand cela est nécessaire.

l). - Il peut toutefois déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Directeur de l'association.

Article 39 : Obligations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration doit :

1. - Se conformer aux prescriptions et lois en vigueur aux stipulations des statuts de l'association ainsi qu'aux décisions de l'Assemblée Générale.

2. - S'efforcer de résoudre les litiges qui peuvent surgir entre l'association et ses membres ou entre les adhérents eux-mêmes par les voies amiables ou par transactions et arbitrage.

Article 40 : Présidence du Conseil d'Administration

Le Président du Conseil d'Administration représente l'association en justice, il dirige les débats de ce Conseil et de l'Assemblée Générale dont il préside les réunions. Il est chargé de l'exécution de la politique définie par l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration et assure le bon fonctionnement de l'association.

Il signe solidairement avec le Directeur de l'association tous les chèques, effets, contrats et marchés engageant l'association.

Article 41 : Gratuité des fonctions d'administrateur

Les fonctions de membres, de président, de vice-président ou de secrétaire du Conseil d'Administration sont bénévoles. Le Conseil d'Administration peut toutefois accorder certaines indemnités pour couvrir les frais supportés par les membres au service de l'association.

Article 42 : Direction de l'association

Le Directeur de l'association devra remplir les conditions suivantes :

1. - Être Tunisien depuis plus de cinq ans
2. - Jouir de ses droits civiques et n'avoir pas été condamné pour faillite ou pour crime.
3. - ne pas avoir d'activités ni lui, ni sa femme, ni ses enfants allant à l'encontre des intérêts de l'association.
4. - ne pas être commissaire aux comptes de l'association, ni président de son Conseil d'Administration, il peut toutefois en être membre.

Article 43 : Pouvoirs du Directeur

1. - Le Directeur assiste le Président du Conseil d'Administration dans la gestion de l'association.
2. - Il dispose de tous les pouvoirs qui lui sont accordés soit par le Conseil d'Administration soit par le Président du Conseil lui-même.
3. - Il dirige et organise les travaux du personnel de l'association.
4. - Il assiste aux réunions du Conseil d'Administration à titre consultatif sans qu'il ait le droit de vote qu'il soit ou non sociétaire ou membre du Conseil.
5. - Il signe solidairement avec le Président, les chèques, effets, contrats et marchés qui engagent l'association.

Article 44 :

La responsabilité personnelle du Directeur est engagée conformément aux règles du droit commun envers l'association, les adhérents de celle-ci et les tiers pour les fautes qu'il aurait pu commettre dans sa gestion, et notamment pour les opérations qu'il effectuerait en outre passant les pouvoirs qui lui auront été confiés.

2. - Les commissaires aux comptes

Article 45 :

L'assemblée Générale élit des commissaires aux comptes au nombre de 3, le mandat de ceux-ci est renouvelable et sa durée identique à celle du Conseil d'Administration.

Les dispositions des articles 33- 34- 35- et 41 du présent statut sont applicables pour ce qui a trait aux conditions requises pour être membre et à celles dans lesquelles on perd cette qualité ainsi qu'à la gratuité de cette fonction.

Article 46 :

Les décisions des commissaires aux comptes est prise à la majorité absolue de ceux-ci. Les délibérations et les décisions sont enregistrées dans un registre spécial conservé au siège de l'association.

Article 47 :

Les commissaires aux comptes se réuniront au moins tous les 6 mois et entreprendront ce qui suit :

1. - Prendre connaissance des décisions du Conseil d'Administration, de celles de l'Assemblée Générale.
2. - Prendre connaissance des livres, registres et documents de l'association ainsi que de l'inventaire de ses biens.
3. - Prendre connaissance des comptes de l'association de son bilan et des rapports qui s'y attachent.
4. - convoquer le Conseil d'Administration pour une réunion exceptionnelle.
5. - Intenter les procès contre les membres du Conseil d'Administration conformément aux décisions prises par l'Assemblée Générale.

Article 48 :

Les commissaires aux comptes doivent en exécution de l'article précédent, consigner dans un rapport annuel les conclusions de ses travaux; ce rapport dont copie devra être adressée au Conseil d'Administration deux jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale précisera les observations et propositions des commissaires aux comptes.

Le rapport annuel en question sera obligatoirement lu devant l'Assemblée Générale convoquée pour la ratification des comptes et pour délivrer quitus au Conseil d'Administration.

.../...

3. - Assemblée Générale

Article 49 : Constitution de l'Assemblée Générale, ses réunions et sa convocation

L'Assemblée Générale est constituée par tous les sociétaires ayant libéré au moins une de leurs parts sociales; elle est l'autorité suprême de l'association et ses décisions sont obligatoires pour tous même pour les absents opposants ou abstentionnistes. Ses réunions peuvent être ordinaires ou extraordinaires.

Article 50 :

1. - L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration, soit de sa propre initiative, soit à la demande des Commissaires aux comptes, du dixième des sociétaires inscrits au jour de la convocation.
2. - La convocation doit être adressée par écrit et préciser la date, l'heure et le lieu de la réunion; l'ordre du jour doit lui être joint.

Article 51 :

1. - Pour les réunions de l'Assemblée Générale ordinaire, la convocation qui est affichée au siège de l'association est adressée aux adhérents par lettre recommandée avec avis de réception un mois au moins avant la date prévue pour la tenue de la réunion.
2. - Pour les réunions extraordinaires de l'Assemblée Générale, la convocation doit porter la signature des adhérents notifiés ou leur être adressée par lettre recommandée avec avis de réception et ce, dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois préalablement à la date prévue pour la tenue de la réunion de l'Assemblée Générale.

Article 52 : Ordre du jour de l'Assemblée Générale

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est arrêté par le Conseil d'Administration mais dans le cas où l'Assemblée est réunie par les Commissaires aux Comptes ou le dixième des sociétaires, l'ordre du jour est fixé d'un commun accord avec la partie qui a demandé la réunion.

Il ne peut être délibéré à l'Assemblée Générale de questions ne figurant pas à l'ordre du jour.

.../...

3. - Assemblée Générale

Article 49 : Constitution de l'Assemblée Générale, ses réunions et sa convocation

L'Assemblée Générale est constituée par tous les sociétaires ayant libéré au moins une de leurs parts sociales; elle est l'autorité suprême de l'association et ses décisions sont obligatoires pour tous même pour les absents opposants ou abstentionnistes. Ses réunions peuvent être ordinaires ou extraordinaires.

Article 50 :

1. - L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration, soit de sa propre initiative, soit à la demande des Commissaires aux comptes, du dixième des sociétaires inscrits au jour de la convocation.
2. - La convocation doit être adressée par écrit et préciser la date, l'heure et le lieu de la réunion; l'ordre du jour doit lui être joint.

Article 51 :

1. - Pour les réunions de l'Assemblée Générale ordinaire, la convocation qui est affichée au siège de l'association est adressée aux adhérents par lettre recommandée avec avis de réception un mois au moins avant la date prévue pour la tenue de la réunion.
2. - Pour les réunions extraordinaires de l'Assemblée Générale, la convocation doit porter la signature des adhérents notifiés ou leur être adressée par lettre recommandée avec avis de réception et ce, dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois préalablement à la date prévue pour la tenue de la réunion de l'Assemblée Générale.

Article 52 : Ordre du jour de l'Assemblée Générale

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est arrêté par le Conseil d'Administration mais dans le cas où l'Assemblée est réunie par les Commissaires aux Comptes ou le dixième des sociétaires, l'ordre du jour est fixé d'un commun accord avec la partie qui a demandé la réunion.

Il ne peut être délibéré à l'Assemblée Générale de questions ne figurant pas à l'ordre du jour.

.../...

Article 53 : Bureau et Direction de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou en son absence le Vice-Président, ou encore à défaut de celui-ci par l'un des membres du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale que celle-ci choisira au début de la réunion.

L'Assemblée désigne parmi ses membres deux scrutateurs chargés de contrôler les opérations de vote.

Le Président et les deux scrutateurs choisissent un secrétaire, qui peut ne pas être sociétaire. Ces quatre personnes constituent le Bureau de l'Assemblée.

Article 54 : Droit de vote à l'Assemblée Générale

1. - Tout sociétaire ayant libéré une part sociale a le droit d'assister à l'Assemblée Générale et y dispose d'une voix quel que soit le nombre de parts sociales qu'il détienne.
2. - La non assistance aux réunions de l'Assemblée Générale sans excuse valable peut entraîner des sanctions à l'encontre du contrevenant pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'association.
3. - Les membres présents à l'Assemblée Générale doivent signer un registre de présence aux assemblées qui sera conservé au siège social de l'association.

Article 55 : Constatation des délibérations de l'Assemblée.

Les procès verbaux des réunions de l'assemblée établis par le Bureau de celle-ci, doivent être consignés dans un registre spécial, conservé au siège social de l'association afin que chaque sociétaire puisse en prendre communication.

Les constatations des délibérations seront signées par les membres du Bureau seulement.

Article 56 : Réunion et attribution de l'Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire est celle qui doit être réunie une fois l'an au moins, dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice financier, Elle peut également se réunir à tous moments pour décider de n'importe quelle question entrant dans le cadre de ses attributions.

.../...

L'Assemblée Générale est habilitée à délibérer et décider de toutes les questions, affaires et problèmes concernant l'association exception faite de ceux qui sont de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Elle doit notamment :

- a). - Après lecture des rapport du Conseil d'Administration des Commissaires aux comptes examiner, approuver ou rectifier les comptes et le bilan et donner quitus de leur gestion aux administrateurs.
- b). - Décider et fixer le montant et le taux des intérêts à payer aux parts sociales des adhérents
- c). - Déterminer le montant et les modalités de répartition des ristournes entre les adhérents.
- d). - Fixer les parts de l'excédent net qui devra être affecté à des projets de développements éducatifs et sociaux.
- e). - Procéder aux élections de membres titulaires ou suppléants du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes et décider de leur exclusion conformément aux stipulations du présent statut.
- f). - Examiner, approuver ou modifier les programmes de travail présentés par le Conseil d'Administration.
- g). - Enregistrer les diminutions de capital social
- h). - Décider et enregistrer les augmentations de capital.
- i). - Décider de l'utilisation du fonds de réserve obligatoire, donner son accord pour la constitution de fonds temporaires et accepter les legs.
- j). - Déterminer les conditions d'achat, d'échange, de vente des immeubles de l'association ou de constitution de droits réels de ceux-ci.
- k). - Statuer sur les oppositions et recours exercés devant elle, relatifs à toutes décisions de Conseil d'Administration.
- l). - Délibérer sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire.

.../...

Article 57 : Quorum et majorité en Assemblée Générale ordinaire

1. - Le quorum réglementaire est atteint au cours de la première réunion de l'Assemblée Générale ordinaire quand la moitié des membres inscrits à la date de convocation y assistent; faute de quoi la réunion est reportée à une date ultérieure ne pouvant excéder 15 jours après la première réunion.

2. - Au cours de la seconde réunion, le quorum est valable quel que soit le nombre de membres présents.

3. - Les décisions sont prises à la majorité relative des voix et en cas de partage égal de celles-ci, la voix du président est prépondérante.

4. - Lors des réunions de l'Assemblée Générale ordinaire le scrutin se fera à main levée; mais pour l'élection ou la révocation des membres du Conseil d'Administration ou des commissaires aux comptes le scrutin se fera secret.

5. - Pour l'élection des administrateurs et de leurs suppléants ainsi que des commissaires aux comptes, sont élus les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix soit la majorité relative de celles-ci. En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est alors considéré comme élu.

Article 58 : Attributions de l'Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire a le pouvoir de délibérer sur:

1. - Les modifications à apporter aux statuts de l'association
2. - L'affiliation de l'association à des unions d'association.
3. - L'augmentation de la responsabilité des membres ou la transformation de la responsabilité limitée en responsabilité illimitée.
4. - La dissolution de l'association pour les raisons prévues par la loi.
5. - La prolongation de la durée de l'association.

Quand l'Assemblée Générale est convoquée pour délibérer sur des modifications à apporter aux statuts, la convocation doit toujours être accompagnée du Projet des modifications en question; si sa réunion a d'autres objets, la convocation devra comprendre l'exposé des motifs et tous les autres éclaircissements et explications nécessaires.

Article 59 : Quorum et majorité au sein de l'Assemblée Générale
extraordinaire

Exception faite des cas explicitement prévus par la
loi :

1. - Lors de la première réunion, le quorum légal est constitué par les trois quarts des membres inscrits à l'association lors de la convocation.
2. - Si le quorum fixé à l'alinéa précédent n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée pour une seconde réunion qui devra se tenir dans un délai de deux semaines après la date de la première réunion et le quorum réglementaire sera constitué, lors de cette seconde réunion, par la moitié des membres inscrits à l'association lors de la convocation.

Chapitre cinquième

Dissolution et liquidation de l'association coopérative

Article 60 :

L'association peut être dissoute et liquidée sur décision de l'Assemblée Générale extraordinaire dans les cas suivants :

1. - Si des difficultés rendent impossible la poursuite de ses activités avant la fin de sa durée statutaire.
2. - Si la totalité ou une partie du capital de l'association est perdue sans que l'Assemblée Générale soit en mesure de couvrir le déficit et sans que l'association puisse matériellement poursuivre ses activités.
3. - Si l'association fusionne avec une autre
4. - Si l'association décide de diminuer la responsabilité de ses membres.
5. - Pour tout autre motif considéré par l'Assemblée Générale comme nécessaire à cette dissolution.

Les décisions de l'assemblée ne sont valables qu'en présence des 3/4 des membres de l'association.

Si le quorum légal n'est pas atteint au cours de la première réunion, l'Assemblée sera convoquée une deuxième fois par lettre recommandée la semaine suivante; Le quorum légal de cette seconde réunion est de la moitié du nombre total de sociétaires inscrit.

.../...

Article 61 :

La liquidation s'effectue conformément aux prescriptions des lois en vigueur. Cependant les excédents dépassant le montant total des avoirs sociaux seront répartie entre les membres proportionnellement au nombre des parts sociales qu'ils ont acquises sur la base des paiements qu'ils ont effectués sur ces parts sociales.

Il est à remarquer que la mise au point définitive de ces statuts devra nécessairement faire l'objet d'une étude minutieuse par l'Assemblée Générale de l'association qui pourra procéder aux amendements qu'elle jugera indispensables dans les limites de ses attributions.

9.2. - Organisme de tutelle

La tutelle sera assurée par l'O.M.V.V.M. & P.P.I. et ultérieurement par tout autre organisme étatique qui serait crée à cet effet.

9.3. - Règlement intérieurs

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les statuts et les textes légaux auxquels celui-ci fait référence, des règlements intérieurs devront être établis et ne deviendront exécutoires qu'après leur approbation par l'Assemblée Générale.

Ces règlements relatifs au fonctionnement intérieur de l'association devront être également établis pour chaque branche d'activité soit en particulier :

9.3.1. - Modalités de paiement

Le règlement de toutes transactions entre les adhérents, les usagers et l'association se fera exclusivement au comptant, quelle que soit la nature de la marchandise ou du service fournit.

9.3.2. - Fourniture d'intrants et matériel agricole

- Un adhérent ne peut entreprendre la vente d'intrants et matériel agricole dans le ressort territorial de l'association .

- La revente d'intrants, matériel ou tout autres marchandise achetées à l'association est également interdite.

- L'adhérent ne peut acheter ni produit ni matériel chez un fournisseur autre que l'association. Il peut toutefois, exceptionnellement, procéder à de tels achats s'il est en possession d'une autorisation écrite signée conjointement par le Président et le Directeur de l'association.

9.3.3. - Location de matériel agricole

- tout sociétaire doit se conformer pleinement et entièrement au plan relatif à l'utilisation du tracteur et des engins agricoles.

- un adhérent ne peut utiliser d'autres engins à traction mécanique que ceux de l'association sauf s'il est en possession d'une autorisation écrite délivrée et signée conjointement par le Président et le Directeur de l'association. Cette dernière peut servir d'intermédiaire entre la CCEENO par exemple et les agriculteurs.

- tout adhérent propriétaire ou futur propriétaire de tracteur ou autre engin mécanique ne peut l'utiliser dans le ressort territorial de l'association, en dehors de sa propre exploitation, que sous l'égide de celle-ci et être en possession d'une autorisation spéciale signée par le Président et le Directeur de l'association. Dans ce cas, le prix de location est arrêté avec le Président et le Directeur de l'association en commun accord avec le propriétaire de l'engin et ne devra pas être inférieur à celui pratiquée par l'association.

9.4.4. - Commercialisation de produits agricoles

- tout adhérent qui désire commercialiser sa production par l'intermédiaire de l'association doit fournir à cette dernière la totalité de sa récolte déduction faite de la quantité nécessaire à sa propre consommation

- un adhérent ne peut effectuer la commercialisation de produits d'autres adhérents ou agriculteurs situés dans le ressort territorial de l'association si cette dernière en assure déjà la commercialisation.

- le sociétaire doit se conformer entièrement aux prescriptions de qualité définies par les responsables de l'association

- tout sociétaire ne peut entreprendre à lui seul, sans être en possession d'une autorisation spéciale du Président et du Directeur de l'association, la commercialisation et la transformation de produits agricoles dans le ressort territorial de l'association.

9.4.5. - Relations humaines

Pour tout litige pouvant intervenir entre adhérents eux-mêmes ou entre adhérents et l'association, il est recommandé de se référer en premier lieu au Conseil d'Administration (Président) et au Directeur de l'association, eux-mêmes tenus d'essayer par tous les moyens dont ils disposent, de régler les différends.

Conformément aux dispositions statutaires, tout adhérent est tenu de respecter l'association représentée par son Conseil d'Administration et son Directeur.

Tout membre défaillant sera, après une première mise en garde orale, suivie d'un avertissement puis d'un blâme écrit, exclu de l'association.

10. - Documents comptables

Les documents comptables que l'association devra tenir constamment à jour seront de conception très simple afin que leur tenue et vérification puissent être réalisées facilement.

Ils devront également permettre d'établir rapidement le volume des transactions que l'association a réalisé d'une part avec chacun de ses adhérents (fiches clients) et d'autre part par branche d'activité (fiches engin, fiche intrant etc...). Il sera ainsi facile de déterminer rapidement la rentabilité pour l'association de ses différentes branches d'activité et d'effectuer la répartition d'excédents nets éventuels aux adhérents.

Ces documents comptables peuvent être répartis en trois catégories distinctes :

- Document de base

Auxiliaire banque
Auxiliaire caisse
Auxiliaire opérations diverses (crédit)

Dans ces documents, composés de trois livres distincts, seront inscrites journalièrement par le Conseiller et le futur Directeur toutes les opérations financières effectuées par l'association avec des tiers. Les différentes opérations seront numérotées et devront correspondre obligatoirement à des pièces justificatives portant la même numérotation et classées séparément.

- Documents secondaires

Fiches adhérent
Fiches engin
Fiches de stock (intrants, petit matériel etc...).

.../...

Ces différentes pièces seront remplies hebdomadairement par le Conseiller et le futur Directeur sur la base des documents de base ci-dessus, elles serviront à l'analyse des différentes branches d'activité ainsi qu'à celle de la situation de chaque adhérent vis à vis de l'association.

En plus de ces documents l'association devra également être en possession de bulletin de commande, bulletin de livraison, demande d'utilisation pour le matériel agricole etc..., indispensables au fonctionnement des diverses branches d'activité.

- Bilan et comptes annexes

Le bilan et les comptes annexes (comptes d'exploitation, comptes de production) seront tenus, durant une période de transition relativement courte, par l'organisme de tutelle qui devra procéder parallèlement à la formation d'un comptable au sein de l'association.

Tous les documents (documents de base, secondaires, bilan etc...) peuvent être mis à disposition de l'association dès sa création soit sous leur forme originale soit sous une forme adaptée aux besoins spécifiques du groupement (voir rapport technique : OS/20 : Proposition pour contribution à l'organisation des services et à la création de groupements d'agriculteurs - Novembre 1976).

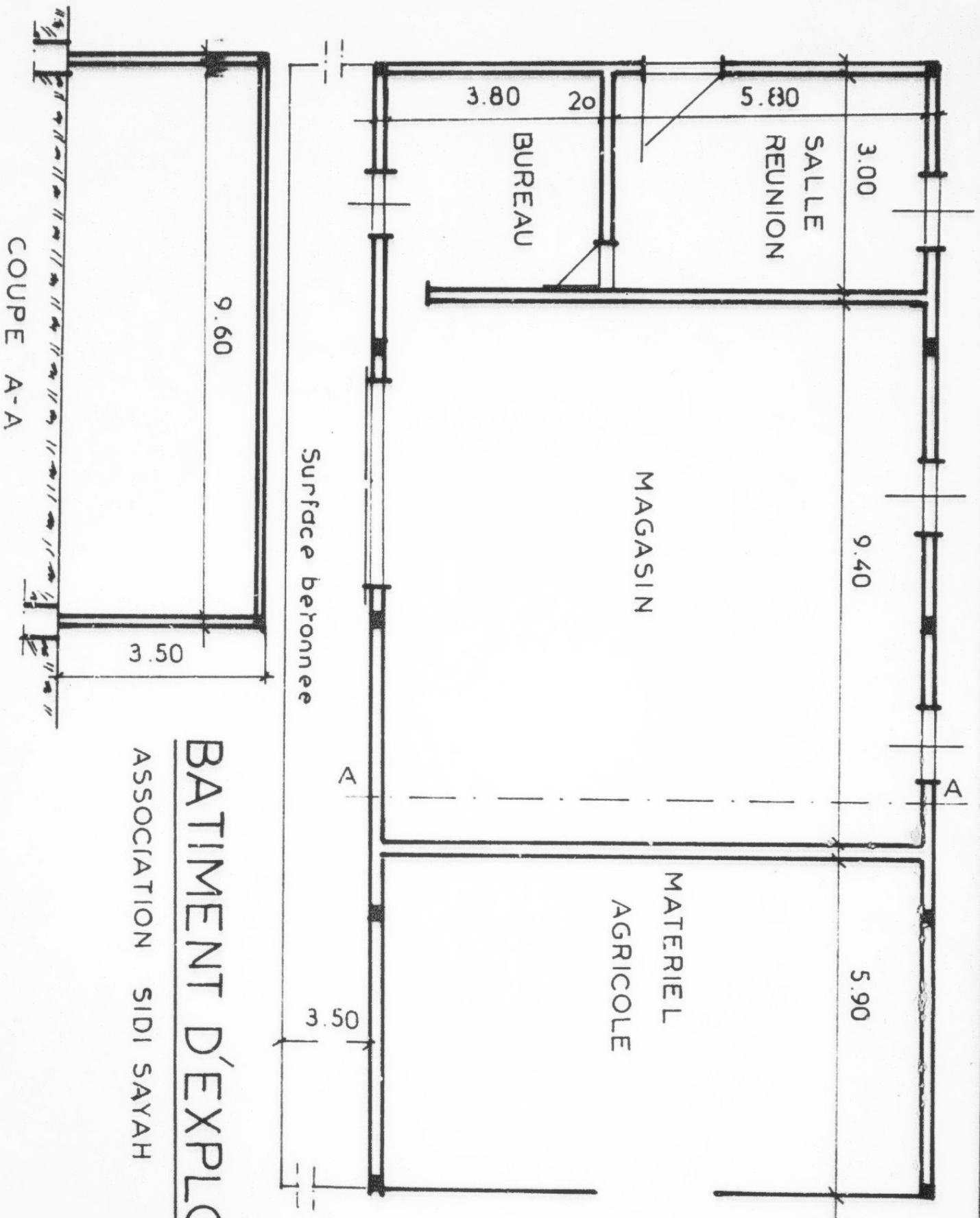
11. - Conclusions et recommandations.

La constitution d'un groupement d'agriculteurs à Sidi Sayah I faisant suite à leur souhait et leur demande écrite pourrait être envisagée dans les limites des dispositions du présent rapport.

Ce groupement, qui, dans une première phase concernerait surtout les agriculteurs de Sidi Sayah I devrait dans une seconde phase s'étendre également aux fermiers des périmètres de Sidi Sayah II, Bir Badra et M'Liket, ceci afin, d'assurer un volume de transactions suffisant pour assurer la viabilité de l'association.

Il est évident que cette association devra être assistée par l'ONVVM et PPI/Projet jusqu'à ce que la formation de ses adhérents soit achevée et que ses responsables soient à même d'assurer l'auto-gestion du groupement.

Il est souhaité en outre que cette association soit, dès sa création, aidée efficacement en vue d'une obtention rapide de son agrément officiel afin qu'elle puisse entreprendre ses activités dans les plus brefs délais.



BATIMENT D'EXPLOITATION
 ASSOCIATION SIDI SAYAH

FIN

55

VUES